AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1903
FR0010828137-FS0949

13 novembre 2025

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARMILA SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 novembre 2025, la société anonyme Predica[1] (50/56, rue de la Procession 75015 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 novembre 2025, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société CARMILA SA et détenir 14 068 956 actions CARMILA SA représentant autant de droits de vote, soit 10,03% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre total d'actions et de droits de vote de la société CARMILA SA.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances et sa filiale Predica, agissant ensemble de concert vis-à-vis de la société CARMILA SA, envisagent de poursuivre vis-à-vis de CARMILA SA pour les six mois à venir.
 L'évolution à la hausse du pourcentage de détention en capital et en droits de vote de Predica dans la société CARMILA SA est intervenue de manière passive suite à une diminution du nombre d'actions en circulation.

 Crédit Agricole Assurances et sa filiale déclarent :

 - ne pas avoir réalisé l'acquisition de nouvelles actions dans CARMILA SA;
 - ne pas agir de concert avec un tiers ;
 - ne pas envisager de poursuivre leurs acquisitions d'actions CARMILA SA ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de CARMILA SA ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de CARMILA SA, ni de procéder aux opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
 - n'être parties à un aucun accord et/ou instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code du commerce ;
 - ne pas avoir conclu d'accord et ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CARMILA SA ; et
 - ne pas envisager de demander dans un délai de six mois la nomination d'un nouvel administrateur, à laquelle leur détention directe et indirecte de plus de 10% du capital de CARMILA SA leur donnerait droit, sous réserve du maintien des équilibres actuels du conseil d'administration de CARMILA SA.»

———

[1] Contrôlée par Crédit Agricole SA.
[2] Sur la base d'un capital composé de 140 220 866 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.